

**Décision DCC 01-095**  
du 07 novembre 2001

ASSOGBAWOUNON Charles

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réexamen de la situation administrative d'un salarié
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour procéder au réexamen de la situation administrative d'un salarié.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 juin 2001 enregistrée à son Secrétariat le 21 juin 2001 sous le n° 1711/200/REC, par laquelle Monsieur Charles Assogbawounon, ancien employé de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer (OCBN), sollicite de la Haute Juridiction le réexamen de sa situation administrative du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 31 décembre 1999 suite à son licenciement en 1990 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que dans une affaire de trafic frauduleux de feuilles de tonnage l'opposant à son employeur il a été, au même titre que sept (07) de ses collègues également impliqués, suspendu de ses fonctions ; que suite aux résultats de deux commissions d'enquête mises sur pied à cet effet, il a été comme d'autres employés, licencié le 1<sup>er</sup> décembre 1990 pour "cause économique" alors que son poste jusqu'à ce jour n'a "jamais" été supprimé ; qu'il allègue que les sept (07) autres collègues suspendus comme lui dans l'affaire ont tous repris leurs fonctions ; qu'il conclut à une justice à deux vitesses au sein de l'OCBN ;

**Considérant** que le requérant demande à la Haute Juridiction de réexaminer sa situation administrative suite à la décision de justice ayant jugé son licenciement abusif ; qu'une telle demande, qui tend en réalité à faire contrôler par la Cour l'arrêt n° 053/2ECCMS/2000 du 31 mai 2000 de la Cour d'appel, n'entre pas, au

regard de l'article 117 de la Constitution, dans le domaine de compétence de la Cour ; que, dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles Assogbavvounon et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Idrissou Boukari**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**